



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 3 mai 2018

Présidence : Adeline PETRYCK

Membres présents : Mme ZVER Carine, MM VERLANT Frédéric et DESCHAMPS Bernard.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol qui n'a pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

Membres excusés : Mme THIRIOT Sandrine, MM. ERHESMANN Fernand, HUGARD Jacky

Dossiers à traiter :

Match n°50102.2 : Thierville US 2 – Etain Buzy Us 2 du 15/04/2018.

2^{ème} division groupe A

Réserve d'avant match de l'US Thierville.

Réserve d'avant match de l'US Thierville recevable en la forme, régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 16 avril 2018, sur la participation et la qualification des joueurs BIOLI Christopher, CAQUARD Franck et LEROY Brice, tous les trois, mutations hors période alors que la réglementation n'autorise la participation que deux joueurs mutations hors période maximum.

Après enquête, il s'avère que les joueurs BIOLI Christopher, licence n°1525629001 enregistrée le 15/01/2018, CAQUARD Franck, licence n°2543598503 enregistrée le 10/09/2017 et LEROY Brice, licence n°2544452122 enregistrée le 25/01/2018, ont bien changé de club hors période normale ;

Considérant que les trois joueurs cités ci-dessus ont bien participé à la rencontre ;

Considérant l'article 160.1 des RG de la FFF, qui stipule que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;

Considérant l'article 92.1, les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers ;

Considérant que l'équipe de l'US Etain Buzy 2 est en infraction avec l'article 160.1 des RG de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 6 à 0 en faveur de l'US Etain Buzy 2 ;

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'US Etain Buzy 2 sur le score de 3 à 0 et en reporte le bénéfice à l'US Thierville 2.

Thierville US 2 bat Etain Buzy 2 : 3 – 0 par pénalité

Frais financiers à la charge de l'US Etain Buzy (542770) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Match n°50245.1 : Dugny FC 3 – Mangiennes ASL 2 du 01/05/2018.
3^{ème} division groupe A

Forfait du FC Dugny 3.

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Dugny reçu en date du 30 avril 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission décide :
Mangiennes ASL 2 bat Dugny FC 3 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour FC Dugny 3

Suite à ce deuxième forfait, l'équipe du FC Dugny 3 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2017/2018.

Frais financiers à la charge du FC Dugny (512092) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Amende de forfait général : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Mangiennes (539027) : 31.60 €

Match n°50264.1 : Nixéville Blercourt AS 2 – Verdun Belleville SA 3 du 31/03/2018.
3^{ème} division groupe A

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match et constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 45^{ème} minute du match car l'équipe de l'AS Nixéville Blercourt 2, qui s'était présentée à douze joueurs, a été réduite à sept joueurs suite à la blessure de cinq d'entre eux.

Considérant que le score à l'arrêt de la rencontre était de 10 à 1 en faveur du SA Verdun Bell. 3 ;

En conséquence, la commission décide :
Verdun Belleville SA 3 bat Nixéville Blercourt AS 2 : 10 – 0 par pénalité

Frais financiers à la charge de l'AS Nixéville Blercourt (528765) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Match n°50239.2 : Chauvency FC 1 – Dugny FC 3 du 29/04/2018
3^{ème} division groupe A

Match arrêté à la 55^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du détail de la FMI et constate que l'arbitre a arrêté la rencontre alors que les joueurs de l'équipe du FC Dugny 3 étaient encore à huit sur le terrain.

Considérant l'article 159.2 des RG de la FFF, si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ;

Considérant que l'arbitre n'a pas fait une juste application de la réglementation ;

Par ces motifs, la commission décide match à rejouer à une date ultérieure.

Match n°50283.2 : Contrisson Sc 2 – Entente VHF 3 du 22/04/2018
3^{ème} division Groupe B

Absence au coup d'envoi de l'entente VHF 3.

La commission prend connaissance de la feuille de match et constate l'absence au coup d'envoi de l'Entente VHF 3.

En conséquence, la commission décide :
Contrisson SC 2 bat Entente VHF 3 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'Entente VHF 3

Frais financiers à la charge de l'Entente VHF (518888) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Contrisson (546823) : 63.20 €
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à Contrisson (546823) : 34.00 €

Match n°50340.2 : Entente Maizey Lacroix 3 - Entente Centre Ornain 4 du 01/05/2018
3^{ème} division Groupe C

Forfait de l'Entente Centre Ornain 4.

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Centre Ornain reçu le 30 avril 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Maizey Lacroix 3 bat Entente Centre Ornain 4 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'Entente Centre Ornain 4.

Frais financier à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :
Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Maizey Lacroix (541395) : 63.20 €.

Match n°50347.2 : Montiers ASC 1 – Entente Maizey Lacroix 3 du 22/04/2018
3^{ème} division Groupe C

Forfait de l'Entente Maizey Lacroix 3.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Maizey Lacroix reçu en date du 21 avril 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission décide :
Montiers ASC 1 bat Entente Maizey Lacroix 3 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement pour Maizey Lacroix 3

Frais financiers à la charge de l'Entente Maizey Lacroix (541395) :
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'ASC Montiers (532614) : 63.20 €

Match n°50371.2 : Montiers ASC 1 – Entente Sorcy Void Vacon 3 du 29/04/2018
3^{ème} division Groupe C

Forfait général de l'Entente Sorcy Void Vacon 3.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Sorcy Void Vacon reçu en date du 26 avril 2018, qui déclare son équipe forfait générale pour le reste de la saison 2017/2018.

En conséquence, la commission décide :

Montiers ASC 1 bat Entente Sorcy Void Vacon 3 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour Entente Sorcy Void Vacon 3

L'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 3 est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2017/2018.

Frais financiers à la charge de l'Entente Sorcy Void Vacon (541395) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 63.20 €

Amende de forfait général : 63.20 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Montiers ASC (532614) : 63.20 €

Match n°51040.1 : Commercy Lérrouville 1 – Entente VHF 1 du 14/04/2018
U15 Phase basse

Absence au coup d'envoi de l'équipe de Commercy Lérrouville 1.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre de la rencontre qui précise que l'équipe de Commercy Lérrouville 1 ne s'est pas présentée avant le coup d'envoi de la rencontre.

La commission décide :

Entente VHF 1 bat Commercy Lérrouville 1 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de Commercy Lérrouville

Frais financiers à la charge de Commercy Lérrouville (503591) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente VHF (518888) : 23.50 €

Match n°51055.1 : Haironville FC 1 – Entente Val d'Ornois 1 du 14/04/2018
U15 à 8 phase 2

Absence au coup d'envoi de l'équipe de l'Entente Val d'Ornois 1.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du mail de l'arbitre de la rencontre, reçu en date du 14 avril, qui précise que l'équipe de l'Entente Val d'Ornois ne s'est pas présentée avant le coup d'envoi de la rencontre.

La commission décide :

Haironville FC 1 bat Entente Val d'Ornois 1 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Val d'Ornois

Frais financiers à la charge de l'Entente Val d'Ornois (517753) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Hairoville (539645) : 23.50 €

Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à Hairoville (539645) : 28.00 €

Match n°51123.1 : St Mihiel Maizey Lacroix 2 – AS Stenay Mouzay 1 du 14/04/2018 U13 Excellence Phase 2

Forfait de l'AS Stenay Mouzay 1.

La commission prend connaissance du courriel du club de Stenay Mouzay reçu en date du 12 avril 2018, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique

La commission décide :

St Mihiel Maizey Lacroix 2 bat AS Stenay Mouzay 1 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de Stenay Mouzay 1

Frais financiers à la charge de Stenay Mouzay (540533) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au FC St Mihiel (503693) : 15.80 €

Match n°51081.1 : Bar le Duc FC 2 – Val Dunois Fc 1 du 21/04/2018 U13 Elite Phase 2

Absence au coup d'envoi de l'équipe de Val Dunois FC 1.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du courriel du Bar le Duc FC qui précise que l'équipe du FC Val dunois 1 ne s'est pas présentée avant le coup d'envoi de la rencontre.

La commission décide :

Bar le Duc FC 2 bat Val Dunois FC 1 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de Val Dunois 1

Frais financiers à la charge de Val Dunois (540533) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Bar le Duc FC (551311) : 15.80 €

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire de séance,
Carine ZVER

La présidente de séance,
Adeline PETRYCK